

RTD Com. 2000 p. 1021

La présence du juge-commissaire au sein du tribunal n'est pas forcément contraire au principe du procès équitable

Jean-Luc Vallens, Professeur associé à l'Université Robert-Schuman (Strasbourg III) ;
Magistrat

(CEDH 6 juin 2000, *Morel c/ France*, Req. n° 34130/96, D. 2001.328, chron. C. Goyet , 1062, obs. N. Fricero  et 1610, obs. M.-L. Niboyet .

On sait les hésitations de la jurisprudence en face de la participation du juge-commissaire du tribunal de commerce au sein de la juridiction, lorsqu'elle statue : si la présence du juge n'est pas par elle-même incompatible avec l'impartialité du tribunal, il en va différemment dans la mesure où la loi fait obligation à ce juge de donner son avis avant que le tribunal statue (Com. 3 nov. 1992 et 16 mars 1993, D. 1993.J.538, note Vallens , et Rev. proc. coll. 1993.397, obs. Dureuil ; et en dernier lieu, CA Versailles, 18 nov. 1999, D. 2000.AJ.49 ) : le rapport du juge-commissaire est considéré comme une formalité substantielle, dont l'omission entache le jugement rendu de nullité. Les tribunaux veillent au respect de cette formalité, et en font état dans le jugement, en visant le rapport présenté par le juge-commissaire, soit verbalement (Com. 25 nov. 1997, n° 2347, qui juge le rapport verbal conforme à la CEDH), soit sous une forme écrite.

Dans l'affaire déferée à la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation avait estimé que la présence du juge-commissaire dans la juridiction qui prononce la liquidation judiciaire n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Com. 23 janv. 1996, Bull. civ. IV, n° 23). Mais là où la Cour de cassation avait procédé par affirmation, la Cour européenne s'est livrée à une analyse détaillée des faits de l'espèce, avant d'aboutir aux mêmes conclusions. L'intérêt de l'arrêt de la Cour de Strasbourg est, outre la rareté des décisions rendues en matière de procédures collectives, la démarche suivie dans l'analyse du comportement des organes de la procédure et l'appréciation de l'impartialité requise. Le tribunal avait prononcé la liquidation judiciaire de plusieurs sociétés, en raison de l'insuffisance des garanties offertes par leur dirigeant. Après avoir admis la validité d'un rapport verbal (le tribunal avait visé par erreur le texte prescrivant un rapport écrit, mais en l'espèce le rapport verbal présenté à l'audience suffisait), la Cour européenne des droits de l'homme a procédé à une analyse du comportement du juge-commissaire et du tribunal, au regard de l'impartialité, subjective et objective, requise par la CEDH et par sa propre jurisprudence antérieure. Elle a d'abord relevé que le tribunal avait fondé sa décision de prononcer la liquidation judiciaire sur des éléments objectifs extérieurs (les perspectives de redressement et l'absence de garantie), et non sur l'avis du juge-commissaire. Elle a ensuite analysé, par rapport aux « craintes objectivement justifiées », que le dirigeant aurait pu avoir vis-à-vis de l'impartialité du tribunal où siégeait le juge-commissaire, les actes de celui-ci, avant le prononcé de cette décision : or, les différentes ordonnances qu'il avait rendues portaient sur le déroulement de la procédure de redressement judiciaire, et n'avaient pas de lien direct avec la décision ultérieure du tribunal. Cette démarche mérite considération. Mais force est de constater qu'elle conduit les juges du fond et la Cour de cassation vers trop d'incertitudes : faudra-t-il analyser dans chaque cas d'espèce le comportement du juge-commissaire durant toutes les phases de la procédure qui ont précédé la décision contestée ? Le projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce met fin pour l'avenir à une telle insécurité juridique, en prohibant de façon générale, la présence du juge-commissaire au sein de la juridiction de jugement (Projet de loi n° 2545, art. 8, modifiant L. 412-6 du COJ). Cela évitera les risques de partialité du tribunal, mais nécessitera un nombre suffisant de juges au sein de la juridiction... (V. J. Haberer, De l'impartialité du tribunal en présence d'un juge-commissaire, *Lamy droit commercial*, Bull. n° 116, 4 nov.

1999).

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Procédure * Procès équitable *
Juge-commissaire * Formation de jugement

RTD Com. © Editions Dalloz 2010